

**ASSOCIATION POUR L'ENVIRONNEMENT
ET LA PROMOTION DE FORT BLOQUE (A.E.P.)**

STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « *Association pour l'Environnement et la Promotion du Fort-Bloqué* » (A.E.P.)

Article 2 – Cette Association a pour buts :

- œ de préserver l'Environnement et le cadre de vie des habitants de Fort-Bloqué et des villages environnants,
- œ de promouvoir la vie sociale et touristique de Fort-Bloqué,
- œ d'améliorer la connaissance par les élus et les responsables locaux des problèmes qui peuvent se poser aux habitants de Fort-Bloqué.

Article 3 – Le siège social est fixé « 7, allée des Albatros, 56 270, Ploemeur ». Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – L'Association se compose de :

- œ membres d'honneur,
- œ membres bienfaiteurs,
- œ membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 76 euros (500 F).

Pour être membre, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire ou résidant à Fort-Bloqué.

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution relative aux fonctions qui leur sont attribuées.

Article 7 – La qualité de membre se perd par :

- œ la démission,
- œ le décès,
- œ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Les ressources de l'Association comprennent :

- œ le montant des cotisations annuelles versées par les membres,
- œ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de la Commune,
- œ le produit des manifestations,
- œ toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Tous les dons faits à l'A.E.P. deviendront propriété de celle-ci.

Article 9 – L'Association est dirigée par un **Conseil d'Administration** dont le nombre de membres peut varier de 5 à 11, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un **Bureau** composé de :

- œ un(e) Président(e) et un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s,
- œ un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire-Adjoint(e),
- œ un(e) Trésorier(ère) et, s'il y a lieu, un(e) Trésorier(ère)-Adjointe.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la moitié des voix ; en cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Président(e) a tout pouvoir, avec l'accord du Bureau, pour ester en justice en cas de nécessité.

Article 11 – **L'Assemblée Générale Ordinaire** comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se tient en principe chaque année au mois de septembre, sauf empêchement majeur ce mois-là.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président(e), assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que des points à l'ordre du jour.

Le droit de vote est lié au paiement de la cotisation annuelle.

Article 12 – Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président(e) peut convoquer une **Assemblée Générale Extra-ordinaire**, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 – Un **règlement intérieur** peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment liés à l'administration interne de l'Association.

Article 14 – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

A Ploemeur, le 17 septembre 2004

Signatures du Président et du Secrétaire